



Dossier suivi par M. Amaury DECLUDT  
Secrétaire général  
Tél : 04 92 36 72 92  
Mél : amaury.decludt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 04/04/2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 04-04-01**

**portant interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 27 juin 2018 portant nomination de M. Olivier Jacob comme préfet des Alpes-de-Haute-Provence
- Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** les avis du président de l'Agence de Développement et de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie des Alpes-de-Haute-Provence

**Considérant que** l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant que,** afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ;

**Considérant que** le département compte 66 700 lits touristiques en hébergement marchand, couvrant 181 des 198 communes du département, considérant en particulier que le parc hôtelier et d'hébergements collectifs atteint 22 000 lits et que le parc de meublés de tourisme et de chambres d'hôtes dépasse 8 800 lits ;

**Considérant que** le département est une destination touristique sur les quatre saisons ;

**Considérant que,** eu égard d'une part à l'imminence des vacances scolaires qui débutent dans certaines zones du territoire le 4 avril 2020, d'autre part, au temps ensoleillé prévu dans le département du 4 au 10 avril, il a été constaté un afflux de réservations touristiques dans plusieurs communes du département, laissant craindre d'importants déplacements de personnes en direction de ces lieux, nonobstant la sanction pénale attachée à l'interdiction de déplacement édictée par le décret précité ; qu'un afflux massif de population, en provenance de zones dans lesquelles le virus COVID-19 circule activement, présente un risque important de propagation du virus, alors que les capacités des établissements de santé ne permettent pas de faire face à un afflux massif de patients ; que par suite, en complément de l'interdiction de déplacement hors du domicile susmentionnée, il y a lieu d'interdire les possibilités d'hébergement à titre touristique ;

**Considérant que** si l'activité de certains établissements touristiques est désormais interdite par l'article 8 du décret du 23 mars 2020, le II de cet article fixe la liste des établissements autorisés à rester ouverts, au nombre desquels figurent les hôtels ; que toutefois sur le fondement du VI du même article, le représentant de l'État dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de cet article ; que par suite, eu égard aux circonstances qui viennent d'être rappelées mais également au risque de contagion présenté par la concentration de personnes, en un même lieu disposant de parties communes, il y a lieu d'interdire aux hôtels, situés sur le territoire des Alpes-de-Haute-Provence, de louer leurs chambres à des fins touristiques, jusqu'au 15 avril 2020 ;

**Considérant que** les locations saisonnières, qu'il s'agisse de meublés de tourisme ou de locations via des plateformes de mise en relation, ne constituent pas des établissements recevant du public et n'entrent donc pas dans le champ de la police spéciale visée à l'article 8 du décret précité autorisant le préfet à en restreindre l'activité ; que toutefois, il incombe au maire sur sa commune ou au représentant de l'État dans le département lorsque la mesure a vocation à s'appliquer sur un territoire qui excède celui d'une commune, de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ; que, sur ce fondement, il y a lieu d'interdire la location, à titre touristique, de meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur le territoire des Alpes-de-Haute-Provence jusqu'au 15 avril 2020 ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE :

**Article 1** : La location, à titre touristique, des chambres d'hôtels ainsi que des meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur le territoire des Alpes-de-Haute-Provence est interdite jusqu'au 15 avril 2020.

**Article 2** : Cette interdiction ne concerne pas l'hébergement au titre du domicile régulier des personnes qui y vivent, l'hébergement d'urgence ou l'hébergement pour de besoins professionnels. Ces personnes doivent justifier auprès de l'hébergeur du motif de leur demande d'hébergement dans les lieux visés à l'article 1<sup>er</sup> pendant la durée d'exécution du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

**Article 4** : Le directeur des services du cabinet de la préfecture, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



Olivier JACOB

